

PROTÉGER SA MARQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

BY ELOKIA AVOCATS

Depuis le **3 mars 2004**, la protection de votre marque en Polynésie française n'est plus automatique et requiert désormais des formalités différentes selon la date de dépôt ou de renouvellement de votre marque française.

Dispositions applicables

- La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
- L'article LP 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, modifié par la loi du pays n° 2014-10 du 6 mai 2014
- L'arrêté n°1002/CM du 22 juillet 2013

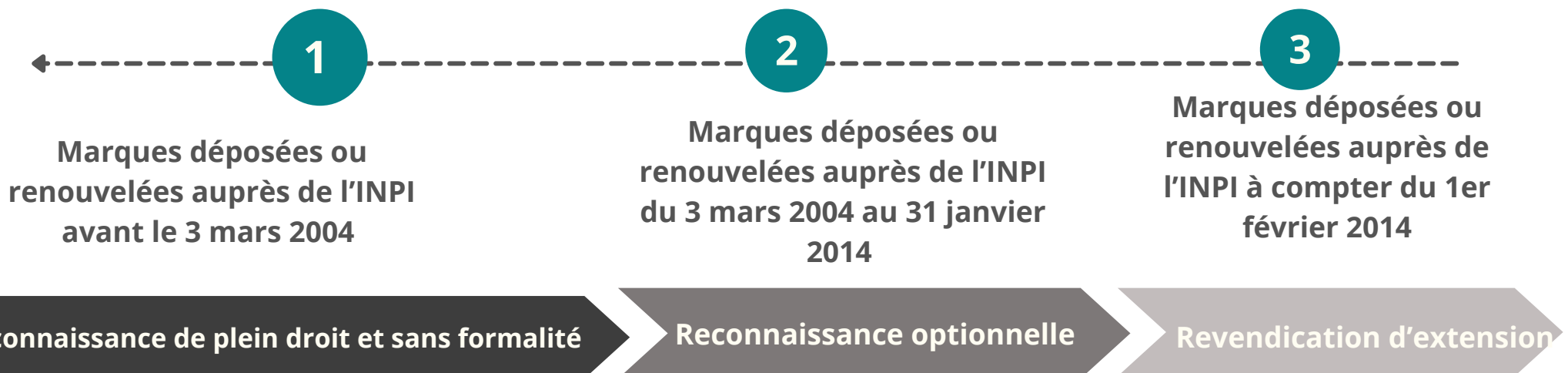
Principes applicables

Avant l'application de ces nouvelles dispositions, lorsque vous déposiez une marque en France, votre titre était automatiquement protégé en Polynésie française.

Depuis le 3 mars 2004, les marques déposées ou renouvelées auprès de l'INPI ont cessé de produire effet sur le territoire de la Polynésie française.

Afin de mettre un terme à ce défaut de protection, un dispositif de protection a été instauré qui dépend de la date à laquelle votre marque a été déposée ou renouvelée.

3 régimes applicables



1

Les marques déposées ou renouvelées auprès de l'INPI avant le 3 mars 2004 (enregistrées par la suite) produisent en Polynésie française strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine, et cela sans formalité.

2

Si votre marque a été déposée ou renouvelée entre le 3 mars 2004 et le 31 janvier 2014, et si vous souhaitez que votre titre produise effet en Polynésie française, vous devez solliciter la reconnaissance de ce titre auprès des autorités polynésiennes.

Vous devez remplir un formulaire en ligne sur le site <https://www.dgae.gov.pf> et payer les taxes d'un montant de 22.46 euros par marque par virement.

3

Si vous déposez ou renouvelez une marque française auprès de l'INPI à compter du 1er février 2014, vous devez solliciter l'extension en Polynésie Française lors du dépôt ou du renouvellement de votre marque.

Il suffit de l'indiquer par une case à cocher dans le formulaire de dépôt ou de renouvellement de marque et de s'acquitter des taxes supplémentaires de 60 euros.



Pour pouvoir solliciter une protection en Polynésie française lors de votre renouvellement de marque (phase 3), il faut avoir au préalable sollicité la reconnaissance de votre titre auprès des autorités polynésiennes (phase 2).

CAS CONCRET

1. Votre marque a été déposée en 2002

Votre marque était protégée également en Polynésie française sans aucune formalité jusqu'en 2012 date du prochain renouvellement.

2. Votre marque a été renouvelée en 2012.

Pour que votre marque soit protégée en Polynésie entre 2012 et 2022, vous devez solliciter directement auprès des autorités Polynésiennes une demande reconnaissance. Dans le cas contraire, vous ne serez pas protégé pour cette période.

3. Votre marque doit être renouvelée en 2022

Lors du renouvellement de la marque en 2022, vous devrez solliciter l'extension (case à cocher) sur le formulaire de renouvellement.

Cette extension de protection est possible si vous avez demandé la reconnaissance auprès des autorités Polynésiennes préalablement.

Et vous, avez-vous établi les formalités
nécessaires pour assurer la protection de
votre marque en Polynésie française ?

Vous avez des questions ?
Nous sommes à votre écoute

ELOKIA AVOCATS
5 Place des Ternes
75017 PARIS

01.42.02.01.35
contact@elokia-avocats.fr